

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le (date d'approbation)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **UNIPER FRANCE POWER SAS ex-EON ex-SNET**

RUE PAUL LAFARGUE  
59171 Hornaing

Références : 2024-V3-082  
Code AIOT : 0007000663

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement UNIPER FRANCE POWER SAS ex-EON ex-SNET implanté Rue Paul Lafargue 59171 Hornaing. L'inspection a été annoncée le 24/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

UNIPER FRANCE POWER à Hornaing a exploité une centrale thermique à charbon pulvérisé pour la production d'électricité mise en service en 1970. La tranche concernée (tranche 3) possédait une puissance maximale de 250 MW électrique, soit 724 MW thermique.

Autorisées depuis le 12 décembre 1968, les installations de la tranche 3 (avec ses activités annexes telles que le parc à charbon, le stockage et manutention du fioul lourd, le traitement de l'eau d'alimentation, une partie des installations de transformation et raccordement au réseau de transport d'électricité) ont été mises à l'arrêt définitif au 31/07/2013 notifié par courrier du 30/04/2013, avec les tranches HORNAING 1 et 2 (mises à l'arrêt au début des années 1990 et partiellement démantelées).

Un arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2018 encadre les travaux de remise en état du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIPER FRANCE POWER SAS ex-EON ex-SNET
- Rue Paul Lafargue 59171 Hornaing
- Code AIOT : 0007000663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Le présent rapport a permis de vérifier :

- les dispositions retenues en matière de sécurité sur le site (point de contrôle n°1) ;
- les piézomètres mis en places ; (par ailleurs les résultats de la surveillance des eaux souterraines les plus récents disponibles à la date de rédaction du présent rapport sont également examinés - point de contrôle n°2).

Par ailleurs le présent rapport a permis également d'examiner deux demandes de l'exploitant:

- les dispositions retenues par l'exploitant pour traiter une pollution complémentaire aux hydrocarbures (point de contrôle n°3 et 4) ;
- les dispositions finalement retenues pour prévenir l'infiltration des eaux pluviales sur la zone « piscine de la TAR n°2 » (point de contrôle n°5);

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Référence réglementaire	Autre information
1	Article R 512-39-1 du code de l'environnement	dispositions retenues en matière de sécurité sur le site
2	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 5.3	surveillance des eaux souterraines
3	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 3.2.1	traitement d'une pollution complémentaire aux hydrocarbures
4	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 3.2.2	traitement d'une pollution complémentaire aux hydrocarbures
5	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 3.2.4	prévention de l'infiltration des eaux pluviales sur la zone « piscine de la TAR n°2 »

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant prend toutes dispositions pour traiter les pollutions de son site conformément à son arrêté préfectoral (pour les prescriptions examinées).

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : dispositions retenues en matière de sécurité sur le site**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/07/2013, article R 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, interdictions ou limitations d'accès au site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R. 512-39-1 Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6  I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  (...)  2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;  (...)
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'un gardien et le fait que le site est bien clôturé. Le site est sous la surveillance permanente de ce gardien et des rondes sont pratiquées sur le site à des horaires aléatoires.  Par ailleurs un système automatique de détection de présence est présent sur le site (le système a été expliqué à l'inspection lors de la visite et les dispositifs sont bien présents lors de la visite – dispositif non testé par l'inspection).  L'exploitant indique que le site a été la victime régulière du phénomène « Urbex » qui est une « exploration de certains lieux emblématiques inaccessibles par des tiers ».  Pour pallier et décourager l'intrusion non désirée de personnes extérieures au site, outre les mesures de sécurité déjà mises en place, l'exploitant a procédé à la condamnation des voies d'accès à l'intérieur du site notamment les voies d'accès aux bâtiments encore présents. Ces condamnations ont pu être constatées lors de la visite des installations.
<b>Conclusion : prescription conforme</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2018, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matériaux pollués

Prescription contrôlée :

### 5.3 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant devra définir un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les zones de travaux et de confinement afin de vérifier l'absence d'impact liée à l'excavation et au confinement de terres polluées sur le site.

Ce réseau de surveillance des eaux souterraines sera à définir, voire complété notamment par les 3 piézomètres en aval immédiat de la zone de confinement de la TAR n°2, au vu des ouvrages existants suivants :

Référence du piézomètre	Profondeur de l'ouvrage	Localisation
Pz7	10 m	Amont du site
Pz17	11,5 m	Aval de la zone postes transformateurs
Pz2	10 m	Aval du parc à ferrailles
Pz15	11,5 m	Aval du stockage fioul lourd
Pz1	15 m	Aval du parc à charbon
Pz10	12,5 m	Aval du site
Pz8	10 m	Aval du terril

Constats :

Il est à noter que lors de l'inspection les différents piézomètres repris ci-dessus ont pu être examinés ; ils sont en bon état de conservation et aux emplacements annoncés par l'exploitant (certains piézomètres ont été ajoutés - voir plus bas).

Lors de la rédaction du présent rapport, il est analysé les derniers résultats de la surveillance des eaux souterraines disponibles (surveillance du second semestre 2023 - rapport GINGER-BURGEAP du 11/10/2023)

Sur le respect du réseau de surveillance préconisé :

Outre les piézomètres prévus par l'arrêté préfectoral (PZ1, 2, 7, 8, 10, 15 et 17), L'exploitant en 2019 a complété le réseau de surveillance piézométrique par 4 piézomètres (A amont, B, C et D en aval) sur le pourtour de la piscine de l'ancienne TAR. Ce réseau complémentaire permet de vérifier l'efficacité de l'étanchéité du confinement de la piscine.

Ces piézomètres sont à une profondeur de 10 mètres (11 mètres pour pz A).

La campagne de suivi de la qualité de la nappe de septembre 2023 indique :

· des impacts en sulfates supérieurs aux valeurs guides de référence (l'ordre de grandeur est de 1,5 fois la valeur seuil « eau potable ») au droit des piézomètres situés en aval des différentes installations ; à savoir : Pz1, Pz10, Pz15, PzB, PzC et PzD ;

- des impacts en chlorures supérieurs aux valeurs de référence (l'ordre de grandeur est de 1,5 fois la valeur seuil « eau potable ») au droit des piézomètres en aval des installations (Pz10, Pz15, PzB et PzC) ainsi qu'en aval éloigné au droit de Pz8 ;
- des teneurs ponctuelles non significatives en métaux dans plusieurs ouvrages ;
- pour les composés hydrocarbures C10-C40, HAP, BTEX, COHV, PCB, indice phénol et cyanures pour l'ensemble des piézomètres suivis : les résultats de mesure indiquent que pour toutes ces paramètres les valeurs obtenues sont inférieures aux limites de quantifications du laboratoire de contrôle.

Si on compare les valeurs en tendance vis-à-vis des résultats précédents disponibles on constate des valeurs plutôt stables en concentration en sulfate et une baisse récente des concentrations en chlorure.

**Conclusion : L'inspection de l'environnement est en accord avec l'avis du bureau d'étude dans son rapport proposant la poursuite de la surveillance selon les modalités habituelles.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **Dossier du 20 avril 2023 : traitement d'une pollution complémentaire sur le site.**

**L'exploitant a découvert une pollution complémentaire aux hydrocarbures sur le site au cours de ses travaux de dépollution. Cette pollution est localisée sur la zone « dite 2 » à proximité de l'ancienne TAR n°3. Cette pollution n'avait pas été détectée précédemment par la surveillance des eaux souterraines mise en place.**

Suite à cela l'exploitant à :

- fait démanteler les installations présentes à proximité de la zone polluée (le bâtiment silos de suies et les fondations de la cuve de fioul) afin de permettre l'accès (puis le traitement) à la totalité de la zone impactée.
- fait caractériser la pollution en question par la société ANTEA (délimitation de la pollution et estimation des volumes et de leurs voies de traitement possible) : (rapport n°A121592 version B du 17 février 2023).

Antea a conclu en la présence d'une quantité assez importante (en volume) de fioul jusqu'à la couche d'argile (1 400 m<sup>3</sup>). Les terres impactées seront stockées dans la zone TAR 2 puis encapsulées sur cette zone ils bénéficieront du confinement et de la surveillance de la zone piscine.

### N° 3 : traitement d'une pollution complémentaire aux hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/07/2018, article 3.2.1	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des matériaux pollués	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<b>article 2.1 :</b>	
Les objectifs de la dépollution concernée sont repris dans le tableau suivant :	
<b>Paramètres :</b>	<b>Objectifs :</b>
Au Sud de la voie ferrée	
Hydrocarbures C10-C40	4 000 mg/kg
HAP	250 mg/kg
Naphtalène	9 mg/kg
PCB	2 mg/kg
<b>Paramètres :</b>	<b>Objectifs :</b>
Au Nord de la voie ferrée	
Hydrocarbures C10-C40	500 mg/kg
PCE (tétrachloroéthylène)	2,5 mg/kg
TCE (trichloroéthylène)	0,1 mg/kg
<b>Constats :</b>	
La zone concernée se trouve en zone sud de la voie ferrées.	
Vu le rapport Antea du 17 février 2023 pour lesquels 12 sondages de sols ont été réalisés à la pelle mécanique entre 2 et 3 mètres de profondeur (1 à 11 et 4bis). Ce rapport définit les valeurs de références qu'il prend en compte (valeur limite de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire et valeur d'acceptation en centre de stockage Installation de Stockage de Déchets Inertes). Ce rapport conclut en première approche que la zone concernée est polluée mais selon des niveaux assez faibles.	
Les analyses des prélèvements dans les sols évoqués plus haut montrent la présence de traces de polluants qui respectent les valeurs limites d'hydrocarbures, des HAP, du naphtalène, et des PCB fixée pour la zone Sud.	
Il est à noter toutefois des pollutions concentrées et ponctuelles en :	
- hydrocarbures (au point 3 : 3 000 mg/kg et au point 6 : 1 000 mg/kg) ;	
- HAP (au point 4 bis : 80 mg/kg).	
Dans le document examiné, l'exploitant <u>prévoit</u> (à la date de rédaction du rapport ANTEA) que les terres polluées principalement aux hydrocarbures seront stockées dans le bassin de la TAR n°2.	
<b>Observation :</b> les justificatifs de la dépollution effectivement réalisée doivent être fournis à l'inspection des installations classées.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

#### N° 4 : Gestion des matériaux pollués

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/07/2018, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des matériaux pollués
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 2.2 - Enlèvement des sources concentrées</b> La validation des limites des excavations est faite sur la base : - dans un premier temps d'observations visuelles et organoleptiques ; - dans un second temps de prélèvement et analyses d'échantillons de sols et de gaz de sols en fonds et bords de fouilles.
<b>Constats :</b> Le rapport mentionne bien que les observations visuelles et organoleptiques ont bien été utilisées (ces mêmes observations ont conduit à préciser la définition de l'emplacement des 12 sondages de sols). Vu les analyses réalisées sur le site.  <b>Observation : les justificatifs de la dépollution effectivement réalisée doivent être fournis à l'inspection des installations classées</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

L'exploitant a déposé un dossier le 20 décembre 2023 de modification du massif drainant prescrit dans l'APC : il propose la mise en œuvre d'un dispositif de drainage complémentaire à celui déjà en place sur la zone TAR 2 (la zone destinée à l'encapsulation des terres polluées) permettant, de garantir l'équivalence des capacités de drainage à la couche de matériaux inertes drainants de 40 cm tel que demandé dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, les autres dispositions mis en œuvre à savoir, le grillage avertisseur installé à l'aplomb des drains en spirale ajouté au géotextile actuellement en place permet de prévenir les risques d'endommagement de la géomembrane étanche tel que demandé dans l'APC.

#### N° 5 prévention de l'infiltration des eaux pluviales sur la zone « piscine de la TAR n°2 »

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/07/2018, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des matériaux pollués
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 3.2.4 - Confinement des sources concentrées</b>  (...) Afin d'empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement, une couverture étanche, compatible avec les matériaux stockés, est installée sur le fond, sur les flancs et au-dessus de la zone de stockage. Une sous-couche de forme de 30 cm minimum sera placée en pointe de diamant entre les matériaux pollués et la couverture étanche avant recouvrement définitif de la zone. Un contrôle extérieur du dispositif de confinement est réalisé avant recouvrement. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.  Au-dessus de la couverture étanche, seront disposés dans l'ordre : - Une couche de matériaux inerte drainant de 40 cm minimum ou équivalent ; - Un grillage avertisseur ; - Une couche de matériaux de recouvrement végétalisable de 30 cm minimum.»
<b>Constats :</b>  L'exploitant a produit une étude hydrogéologique par la société Geolia du 13/11/2023 afin de définir un principe de drainage superficiel à mettre en œuvre en surface de l'alvéole de stockage.  Le bureau d'étude a commencé par évaluer les intensités des précipitations. Il propose la mise en place d'un système de drainage en « forme de spirale » afin de drainer les eaux pluviales ; chaque drain devra être espacé du précédent d'une distance de 10 mètres maximum. L'ensemble de ces drains seront connectés à un grand drain collecteur périphérique à l'alvéole. Cette disposition permet de collecter l'eau selon des « bassins versant » aux surfaces comparables (d'environ 350 m <sup>2</sup> ). Ce système de drains serait placé en complément du grillage avertisseur (dans les tranchées drainantes) et des apports de terre végétale complémentaire.  Le bureau d'étude confirme que le dispositif de drainage complémentaire proposé (en forme de spirale) est bien équivalent à un massif drainant de 40 cm préconisé par l'APC en termes d'évacuation des eaux drainées.  <b>Avis de l'inspection de l'environnement : compte tenu des calculs effectués, de l'avis circonstancié du bureau d'étude et du fait que le dispositif retenu permet d'obtenir un résultat</b>

équivalent en termes d'efficacité de drainage, l'inspection de l'environnement émet un avis favorable aux dispositions alternatives proposées par l'exploitant et son bureau d'étude Géolia.

Type de suites proposées : Sans suite